

**DECISION N°2018-0466/ARCOP/ORD**

sur recours de ENIRAF SARL contre la non prise en compte de son offre lors du dépouillement de l'appel d'offres n°2018-01/RNRD/PZDM/CG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires publiques des CEB 1, 2 et 3 de la Commune de Gourcy

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juillet 2018 de ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ahmed NIKIEMA et Ali NIKIEMA, représentants de ENIRAF SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Koudroago YAMEOGO, PRM de la Mairie de Gourcy ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la non prise en compte de son offre lors du dépouillement de l'appel d'offres n°2018-01/RNRD/PZDM/CG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires publiques des CEB 1, 2 et 3 de la Commune de Gourcy ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que le dépouillement de l'appel d'offres ci-dessus cité a eu lieu le 12 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 16 juillet 2018 ; que ENIRAF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 12 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Gourcy a lancé l'avis d'appel d'offres ouvert n°2018-01/RNRD/PZDM/CG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires publiques des CEB 1, 2 et 3 de ladite Commune ;

le requérant a saisi l'ORD, suite au dépouillement, au motif que la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a pas pris en compte son offre pour la simple raison que le nom de l'entreprise figure sur l'enveloppe contenant les échantillons ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'article 21 des instructions aux soumissionnaires dispose que : « *Les soumissionnaires prépareront une enveloppe fermée, portant uniquement la mention : « DEMANDE DE PRIX POUR (Voir objet stipulé aux données particulières de la demande de prix); À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT » et adressée au nom de la personne responsable des marchés (spécifié aux données particulières de la demande de prix) et à son adresse (spécifiée aux données particulières de la demande de prix). Cette enveloppe contiendra une « Offre technique » et une « Offre financière ». » ;*

considérant que la CCAM a noté que le requérant en plus d'avoir mentionné son nom sur l'enveloppe des échantillons, a adressé son offre au Secrétaire général au lieu de la Personne responsable des marchés comme précisé dans les données particulières ;

considérant que le requérant soutient qu'il a l'habitude de présenter son offre de la sorte mais cela ne lui a jamais été reproché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'enveloppe contenant les échantillons doit être identifiable, de même que les échantillons pour leurs meilleures gestion par la commission d'analyse ; que c'est donc à tort que la CCAM a opposé ce motif au requérant ; que par contre, celui-ci a mal adressé le plis contenant ses offres technique et financière ; que c'est à bon droit que la CCAM ne l'a pas ouvert car, il ne lui est pas adressé ; que dans l'ensemble, c'est à bon droit que la CCAM n'a pas analysé son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et inviter la CCAM à poursuivre les travaux d'analyse ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ENIRAF SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ENIRAF SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied d'inviter la CCAM à poursuivre les travaux d'analyse des offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres n°2018-01/RNRD/PZDM/CG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires publiques des CEB 1, 2 et 3 de la Commune de Gourcy ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 juillet 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale*